



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité départementale
du Havre**

Équipe territoriale

Le Havre, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Caux Seine Agglo
Maison de l'intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20 062
76170 LILLEBONNE

Références : 20220927_VI_Déchetterie ND de Gravenchon

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 de la déchetterie de Notre-Dame-de-Gravenchon, implantée, Rue Jérôme Cardan 76330 Port-Jérôme-sur-Seine . Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie de Notre-Dame-de-Gravenchon
- Rue Jérôme Cardan 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT dans GUN : 0003900599
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Activité principale : Déchetterie

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – IV	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – II	/	Sans objet
3	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à l'article 29 de l'arrêté du 26/03/2012, l'exploitant doit définir une stratégie permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Une réponse argumentée est attendue par l'inspection dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – II
Thème(s) : Risques accidentels, stockage rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention
Constats : Le jour de la visite, les produits incompatibles présents dans le local DDM (Déchets Dangereux des Ménages) n'étaient pas associés à une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 – IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.
Constats : Aucune mesure n'est actuellement prise afin de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Par courriel du 24/10/2022, l'exploitant a informé l'inspection qu'un bureau d'étude est missionné depuis le 18/10/2022 afin d'étudier la faisabilité et d'assurer la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux portant sur la mise en place de dispositif de rétention des eaux incendie sur le site.
Demande : L'exploitant doit définir une stratégie permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre. Une réponse argumentée est attendue par l'inspection dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs à poudre polyvalente (type ABC) dans le local DDM (Déchets Dangereux des Ménages) ainsi que le local DEEE (Déchets d'Équipements Électrique et Électronique).
Type de suites proposées : Sans suite